



1109006101

DATE DEPOT :	2011-09-27
NUMERO DE DEPOT :	2011R090439
N° GESTION :	2011B19939
N° SIREN :	519975882
DENOMINATION :	A C C D
ADRESSE :	221 rue Lafayette 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2011/08/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

A C C D
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
Au capital de : 1.000 E
Siège Social : 221, Rue Lafayette
75010 PARIS.

MB 19939

RCS PARIS B 519 975 882
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

27 SEP. 2011 90439.

- OG du 18/11.
- PF du 18/11.
TI - MJ.
AA 18/11 LG

N° DE DÉPOT

STATUTS

MISE A JOUR LE 01/08/11

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur GOPAL Varma
Né le 25 Octobre 1982 à DELHI (INDE)
De Nationalité : Britannique
Demeurant : 02, Rue Raspail
92300 LEVALLOIS PERRET.

LE SUS-NOMME A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE
A PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE DEVANT EXISTER ENTRE
LUI ET TOUTE AUTRE PERSONNE A VENIR.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – *FORME*

Il est formé entre le soussigné, une société à par actions simplifiée à associé unique. Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – *OBJET*

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **ACHAT ET VENTE DE PRODUITS DE BATIMENT NON REGLEMENTES.**
- La création, acquisition, la location, la prise en gérance de tout fond de commerce, usine se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire.

ARTICLE 3 – *DENOMINATION*

La dénomination de la société est : **A C C D.**

ARTICLE 4 – *SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au :

**221, Rue Lafayette
75010 PARIS.**

Il pourra être transféré dans tout endroit ou pays par simple décision des associés.

ARTICLE 5 – *DUREE*

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – *APPORTS*

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution :

- Par Monsieur GOPAL Varma,

Une somme de **MILLE EUROS (1.000 E)**
en numéraires, ci

1.000 E

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE

1.000 E

ARTICLE 7 – *CAPITAL SOCIAL*

Le Capital Social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 E)**, divisé en **DIX (10) actions de CENT EUROS (100 E)** chacune, numérotées de 1 à 10 et attribuées à l'associé unique, savoir :

Monsieur GOPAL Varma, Associé, Gérant,
Porteur de DIX ACTIONS
Numérotées de 01 à 10, ci

10 Parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

10 Parts

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 – *REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – *INDIVISIBILITE DES ACTIONS*

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 11 – DROIT DES ACTIONS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 – CESSION DES PARTS – FORME

Dans tous les cas où la cession d'actions est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 31 du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions seront librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – CESSIION D' ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 19 – CESSIONS A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE III

GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PRESIDENTS

La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur GOPAL Varma, né le 25 Octobre 1982 à DELHI (INDE) de nationalité Britannique demeurant : 2, Rue Raspail 92300 LEVALLOIS PERRET est nommé Président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 22 – POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 23 – OBLIGATION DES GERANTS

Les présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

Les présidents ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises sans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 25 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a le droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire : le président ne prend pas part au vote.

ARTICLE 26 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les présidents sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 27 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRE »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 30 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 33 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 34 – AVANCE EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée fixée d'accord entre eux et cela ne moyennant aucun intérêt.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATION

ARTICLE 35 – CLAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction.

ARTICLE 37 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être normal nouveau.

ARTICLE 38 – FUSION ET SCISSION

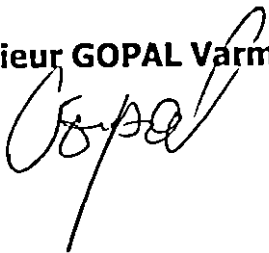
La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion soit une scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 39 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour faire les dépôts et publications Prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

**STATUTS A JOUR
LE 01 AOÛT 2011
EN TROIS EXEMPLAIRES**

Monsieur GOPAL Varma

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gopal', written over the printed name 'Monsieur GOPAL Varma'.